REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie

SEDVICES DI PREMIED MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL

Nº B70/d-33 /SG/PM

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

PRIME MINISTER'S OFFICE

SECRETARIAT GENERAL

3 0 AOUT 2016

Yaoundé, le

LE SECRETAIRE GENERAL The Secretary General,



A Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune

- YAOUNDE -

Objet: Décret portant incorporation au domaine privé de la Commune de BIWONG-Bané, d'une portion de forêt de 19 415 hectares dénommée « Forêt Communale de Biwong-Bané ».

OR SNIFT POLE

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour les diligences de votre compétence, copie du décret n° 2016/3480/PM du 22 août 2016 relatif à l'objet porté en marge./-

-

P.J: 02

Prepare of paragons &

POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION

Le Directeur des Affaires Administratives et des Requettes

DIRECTION DES FORETS

10 6 ADUT 2016.

Paul Marcel
Administrateur Civil

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DECRET N° 2016/3480

- 000158 08 A00 2016 portant incorporation au domaine privé de la Commune de Biwong-Bané, d'une portion de forêt de 19 415 hectares dénommée « Forêt Communale de Biwong-Bané ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution :

Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret technique y afférent,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>.- Est pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune Biwong-Bané, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de dix neuf mille quatre cent quinze (19 415) hectares située dans l'Arrondissement de Biwong-Bané, Département de la Mvila, Région du Sud, et délimitée ainsi qu'il suit :

BLOC 1 D'UNE SUPERFICIE DE 12 843 HECTARES

Le point A (732 209 ; 336 534) dit de base de ce bloc, se trouve sur la rivière Mvila.

Cette forêt passe par les points A, B, C, D, E, F, G, H, et I de coordonnées UTM zone 32N suivants :

Bornes	Α	В	C	D	E	F
X	732209	726117	722509	720350	715968	719058
Υ	336534	340847	343773	344796	347723	349696

G	Н	1
725335	729000	735733
350070	347779	346415

Ce bloc de forêt est délimité ainsi qu'il suit :

		to the same of the		1	/	***************************************	
E	0	001	58	1	0.6	Afill	2016
-		- 1	1		7 8 0	Mee	en in

AU SUD ET A L'OUEST :

- Du point A, suivre la droite AB sur une distance de 7464 m de gisement 305 degrés pour atteindre le point B situé sur un affluent non dénommé du cours d'eau Melangue;
- Du point B, suivre en aval cet affleunt non dénommé du cours d'eau Melangue sur une distance de 5055 m pour atteindre le point C;
- Du point C, suivre la droite CD sur une distance de 2389 m de gisement 295 degrés pour atteindre le point D situé sur un des affluents de Melangue;
- Du point D, suivre cet affluent en aval sur une distance de 6114 m pour atteindre le point E situé sur le cours d'eau Melangue;
- Du point E, suivre le cours d'eau Melangue en amont, puis son affluent de droite sur une distance de 4000 m pour atteindre le point F situé sur sa source.

AU NORD :

- Du point F, suivre les droites FG = 6288 m de gisement 87 degrés pour atteindre le point G situé sur le cours d'eau Akié;
- Du point G, suivre en amont le cours d'eau Akié sur une distance de 6162 m pour atteindre le point H;
- Du point H, suivre la droite JK sur une distance de 6869 m de gisement 101 degrés pour atteindre le point I.

A L'EST :

 Du point I, suivre la droite IA sur une distance de 10491 m de gisement 200 degrés pour atteindre le point A de base.

BLOC 2 D'UNE SUPERFICIE DE 5 026 HECTARES

Le point A (743 917 ; 336 231) de base de ce bloc se trouve sur la rivière Mindjomso.

Bornes	A	В	C	D	E	F	G
X	743917	739529	736755	739572	743158	747775	746498
Υ	336231	334768	335844	343780	340892	339907	338446

Ce bloc de forêt est délimité ainsi qu'il suit :

AU SUD, A L'OUEST, AU NORD ET A L'EST :

- Du point A, suivre les droites :
- AB = 4625 m de gisement 252 degrés ;
- BC= 2975 m de gisement 291 degrés ;
- CD= 8421 m de gisement 20 degrés ;
- DE = 4604 m de gisement 129 degrés ;
- EF = 4720 m de gisement 102 degrés ;
- FG = 1943 m de gisement 221 degrés pour atteindre le point G situé sur la rivière Mindjomso;
- Du point G, suivre la rivière MIndjomso en amont sur une distance de 3581 m pour atteindre le point A de base.

BLOC 3 D'UNE SUPERFICIE DE 1 546 HECTARES

Le point A (745 653 ; 335 452) de base de ce bloc se trouve sur la rivière Adjouou.

Bornes	Α	В	C	
X	745653	748761	752970	
Υ	335452	338583	337783	

Ce bloc de forêt est délimité ainsi qu'il suit :

A L'OUEST :

 Du point A suivre la droite AB = 4411 m de gisement 45 degrés pour atteindre le point B situé sur la rivière Bikila.

AU NORD:

- Du point B, suivre la rivière Bikila en aval sur une distance de 4698 m pour atteindre le point C situé à sa confluence avec la rivière Soumou;
- Du point C, suivre en amont la rivière Soumou sur une distance de 9845 m pour atteindre le point A dit de base.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie totale de dix-neuf mille quatre cent quinze (19 415) hectares.

- <u>ARTICLE 2.-</u> (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt Communale de Biwong-Bané", est affecté à la production des bois d'œuvre.
- (2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle à l'exception des espèces protégées.
- (3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.
- (4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.
- <u>ARTICLE 3</u>.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune de Biwong-Bané.
- (3) L'exploitation de la Forêt Communale de Biwong-Bané se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 2 2 AUG 2016

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
VISA

- .000158 08 A0U 2016

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG

PRE	SIC	DEN	CE	DE / IS	LA	RE	PUE	BLIQI	JE
187	0	00	15	8/	/	08	AOU	201	6
PRI	E SI	DE	VCY	OF	7 11	HE	REF	PUBL	.IC

DECRET N° 2016/3480

portant incorporation au domaine privé de la Commune de Biwong-Bané, d'une portion de forêt de 19415 hectares dénommée « Forêt Communale de Biwong-Bané ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes :

Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national :

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret technique y afférent,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>.- Est pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune Biwong-Bané, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de dix neuf mille quatre cent quinze (19 415) hectares située dans l'Arrondissement de Biwong-Bané, Département de la Mvila, Région du Sud, et délimitée ainsi qu'il suit :

BLOC 1 D'UNE SUPERFICIE DE 12 843 HECTARES

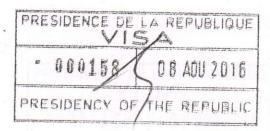
Le point A (732 209 ; 336 534) dit de base de ce bloc, se trouve sur la rivière Mvila.

Cette forêt passe par les points A, B, C, D, E, F, G, H, et I de coordonnées UTM zone 32N suivants :

Bornes	Α	В	C	D	E	F
Χ	732209	726117	722509	720350	715968	719058
Υ	336534	340847	343773	344796	347723	349696

G	Н	- 1
725335	729000	735733
350070	347779	346415

Ce bloc de forêt est délimité ainsi qu'il suit :



AU SUD ET A L'OUEST :

- Du point A, suivre la droite AB sur une distance de 7464 m de gisement 305 degrés pour atteindre le point B situé sur un affluent non dénommé du cours d'eau Melangue;
- Du point B, suivre en aval cet affleunt non dénommé du cours d'eau Melangue sur une distance de 5055 m pour atteindre le point C;
- Du point C, suivre la droite CD sur une distance de 2389 m de gisement 295 degrés pour atteindre le point D situé sur un des affluents de Melangue;
- Du point D, suivre cet affluent en aval sur une distance de 6114 m pour atteindre le point E situé sur le cours d'eau Melangue;
- Du point E, suivre le cours d'eau Melangue en amont, puis son affluent de droite sur une distance de 4000 m pour atteindre le point F situé sur sa source.

AU NORD:

- Du point F, suivre les droites FG = 6288 m de gisement 87 degrés pour atteindre le point G situé sur le cours d'eau Akié;
- Du point G, suivre en amont le cours d'eau Akié sur une distance de 6162 m pour atteindre le point H;
- Du point H, suivre la droite JK sur une distance de 6869 m de gisement 101 degrés pour atteindre le point I.

A L'EST :

 Du point I, suivre la droite IA sur une distance de 10491 m de gisement 200 degrés pour atteindre le point A de base.

BLOC 2 D'UNE SUPERFICIE DE 5 026 HECTARES

Le point A (743 917 ; 336 231) de base de ce bloc se trouve sur la rivière Mindjomso.

Bornes	Α	В	C	D	E	F	G
X	743917	739529	736755	739572	743158	747775	746498
Υ	336231	334768	335844	343780	340892	339907	338446

Ce bloc de forêt est délimité ainsi qu'il suit :

AU SUD, A L'OUEST, AU NORD ET A L'EST :

- Du point A, suivre les droites :
- AB = 4625 m de gisement 252 degrés ;
- BC= 2975 m de gisement 291 degrés ;
- CD= 8421 m de gisement 20 degrés ;
- DE = 4604 m de gisement 129 degrés ;
- EF = 4720 m de gisement 102 degrés ;
- FG = 1943 m de gisement 221 degrés pour atteindre le point G situé sur la rivière Mindjomso;
- Du point **G**, suivre la rivière MIndjomso en amont sur une distance de 3581 m pour atteindre le point **A** de base.

BLOC 3 D'UNE SUPERFICIE DE 1 546 HECTARES

Le point A (745 653 ; 335 452) de base de ce bloc se trouve sur la rivière Adjouou.

Bornes	Α	В	С	
X	745653	748761	752970	
Υ	335452	338583	337783	

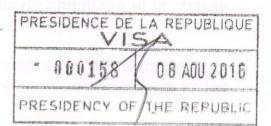
Ce bloc de forêt est délimité ainsi qu'il suit :

A L'OUEST :

 Du point A suivre la droite AB = 4411 m de gisement 45 degrés pour atteindre le point B situé sur la rivière Bikila.

AU NORD :

- Du point B, suivre la rivière Bikila en aval sur une distance de 4698 m pour atteindre le point C situé à sa confluence avec la rivière Soumou;
- Du point C, suivre en amont la rivière Soumou sur une distance de 9845 m pour atteindre le point A dit de base.



La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie totale de dix-neuf mille quatre cent quinze (19 415) hectares.

- ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt Communale de Biwong-Bané", est affecté à la production des bois d'œuvre.
- (2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle à l'exception des espèces protégées.
- (3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.
- (4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.
- <u>ARTICLE 3</u>.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune de Biwong-Bané.
- (3) L'exploitation de la Forêt Communale de Biwong-Bané se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

<u>ARTICLE 4.-</u> Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 2 2 AUG 2016

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA

- .000158 08 A0U 2016

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG